

— réserve aux biens agricoles et forestiers situés sur le territoire national l'application d'un abattement octroyé en fonction de ces biens ainsi que la prise en compte de leur valeur résiduelle à concurrence de 60 % seulement de son montant.

(¹) JO C 224 du 16.9.2006.

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 24 janvier 2008 (demande de décision préjudicielle de la Corte suprema di cassazione — Italie) — Roby Profumi Srl/Comune di Parma

(Affaire C-257/06) (¹)

(Article 28 CE — Directive 76/768/CEE — Protection de la santé — Produits cosmétiques — Importation — Communication aux autorités de l'État d'importation d'informations relatives aux produits cosmétiques)

(2008/C 64/11)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Corte suprema di cassazione

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Roby Profumi Srl

Partie défenderesse: Comune di Parma

Objet

Demande de décision préjudicielle — Corte suprema di cassazione — Interprétation de l'art. 28 CE et de l'art. 7 de la directive 76/768/CEE du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques (JO L 262, p. 169) telle que modifiée par la directive 93/35/CEE du Conseil du 14 juin 1993 (JO L 151, p. 32) — Produits prêts à la vente provenant des autres États membres — Dispositions nationales obligeant l'importateur de communiquer une liste complète et détaillée des substances contenues dans le produit

Dispositif

L'article 7 de la directive 76/768/CEE du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques, telle que modifiée par la directive 93/35/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, ne s'oppose pas à une disposition nationale qui, dans l'intérêt d'un traitement médical rapide et approprié en cas de troubles, oblige l'importateur de produits cosmétiques à communiquer au ministère de la Santé et à la Région le nom ou la raison sociale de l'entreprise, son siège social et celui de l'unité de

fabrication ainsi que la liste complète et détaillée des substances employées et des substances contenues dans lesdits produits.

(¹) JO C 212 du 2.9.2006.

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 29 janvier 2008 (demande de décision préjudicielle du Juzgado de lo Mercantil n° 5 de Madrid — Espagne) — Productores de Música de España (Promusicae)/Telefónica de España SAU

(Affaire C-275/06) (¹)

(Société de l'information — Obligations des fournisseurs de services — Conservation et divulgation de certaines données relatives au trafic — Obligation de divulgation — Limites — Protection de la confidentialité des communications électroniques — Compatibilité avec la protection du droit d'auteur et des droits voisins — Droit à une protection effective de la propriété intellectuelle)

(2008/C 64/12)

Langue de procédure: l'espagnol

Jurisdiction de renvoi

Juzgado de lo Mercantil n° 5 de Madrid

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Productores de Música de España (Promusicae)

Partie défenderesse: Telefónica de España SAU

Objet

Demande de décision préjudicielle — Juzgado de lo Mercantil — Interprétation des art. 15, par. 2, et 18 de la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2000, relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (JO L 178, p. 1), de l'art. 8, par. 1 et 2, de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (JO L 167, p. 10) et de l'art. 8 de la directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au respect des droits de propriété intellectuelle (JO L 157, p. 45) — Traitement des données générées par les communications établies lors de la fourniture d'un service de la société d'information — Obligation incombant aux opérateurs du réseau et services de communications électroniques, aux fournisseurs d'accès aux réseaux de télécommunications et aux prestataires de services d'hébergement, de retenir et mettre à disposition lesdites données — Exclusion du cadre des procédures civiles

Dispositif

Les directives 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2000, relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur («directive sur le commerce électronique»), 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au respect des droits de propriété intellectuelle, et 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 juillet 2002, concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques), n'imposent pas aux États membres de prévoir, dans une situation telle que celle de l'affaire au principal, l'obligation de communiquer des données à caractère personnel en vue d'assurer la protection effective du droit d'auteur dans le cadre d'une procédure civile. Toutefois, le droit communautaire exige desdits États que, lors de la transposition de ces directives, ils veillent à se fonder sur une interprétation de celles-ci qui permette d'assurer un juste équilibre entre les différents droits fondamentaux protégés par l'ordre juridique communautaire. Ensuite, lors de la mise en œuvre des mesures de transposition desdites directives, il incombe aux autorités et aux juridictions des États membres non seulement d'interpréter leur droit national d'une manière conforme à ces mêmes directives, mais également de ne pas se fonder sur une interprétation de celles-ci qui entrerait en conflit avec lesdits droits fondamentaux ou avec les autres principes généraux du droit communautaire, tels que le principe de proportionnalité.

(¹) JO C 212 du 2.9.2006.

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 24 janvier 2008
(demande de décision préjudicielle de la Court of Appeal — Royaume-Uni) — The Queen, Ezgi Payir, Burhan Akyuz, Birol Ozturk/Secretary of State for the Home Department

(Affaire C-294/06) (¹)

(Accord d'association CEE-Turquie — Libre circulation des travailleurs — Décision n° 1/80 du conseil d'association — Article 6, paragraphe 1, premier tiret — Travailleur appartenant au marché régulier de l'emploi — Autorisation d'entrée en qualité d'étudiant ou de personne au pair — Incidence sur le droit de séjour)

(2008/C 64/13)

Langue de procédure: l'anglais

Jurisdiction de renvoi

Court of Appeal

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: The Queen, Ezgi Payir, Burhan Akyuz, Birol Ozturk

Partie défenderesse: Secretary of State for the Home Department

Objet

Demande de décision préjudicielle — Court of Appeal — Interprétation de l'art. 6, par. 1, de la décision 1/80 du Conseil d'association CEE/Turquie — Notion de travailleur appartenant au marché régulier de l'emploi d'un Etat membre — Ressortissante turque employée en tant qu'au pair ayant obtenu un permis de séjour d'une durée de deux ans afin de pouvoir poursuivre cette activité — Ressortissants turques titulaires d'un permis de séjour afin de suivre un cycle de formation et d'un permis de travail autorisant jusqu'à 20 heures de travail par semaine pendant l'année scolaire

Dispositif

La circonstance qu'un ressortissant turc a été autorisé à entrer sur le territoire d'un Etat membre en qualité de personne au pair ou d'étudiant ne saurait priver celui-ci de la qualité de «travailleur» et l'empêcher d'appartenir au «marché régulier de l'emploi» de cet Etat membre au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la décision n° 1/80 du conseil d'association, du 19 septembre 1980, relative au développement de l'association. Cette circonstance ne saurait, par conséquent, empêcher ledit ressortissant de se prévaloir de cette disposition afin d'obtenir le renouvellement de son permis de travail et de bénéficier du droit de séjour corrélatif à celui-ci.

(¹) JO C 237 du 30.9.2006.

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 10 janvier 2008
— Commission des Communautés européennes/République de Finlande

(Affaire C-387/06) (¹)

(Manquement d'Etat — Secteur des télécommunications — Article 8, paragraphes 1, 2, sous b), et 3, sous c), de la directive 2002/21/CE (directive «cadre») — Article 8, paragraphes 1 et 4, de la directive 2002/19/CE (directive «accès») — Réseaux et services de communications électroniques — Réseaux de téléphonie fixe et de téléphonie mobile — Terminaison des appels — Trafic entrant — Limitation des pouvoirs de l'autorité nationale de régulation des communications)

(2008/C 64/14)

Langue de procédure: le finnois

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: M. Huttunen et M. Shotter, agents)